

CARRIERE PUBLIQUE

Une carrière publique est une exploitation souterraine ou à ciel ouvert de substances minérales soumises au régime de carrières ouverte au public par l'Etat.

❖ ***Demande d'autorisation d'ouverture de carrière publique***

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière publique est accordée sur proposition de l'Administration des Mines compétentes dans les mêmes conditions de la demande de carrière privée.

❖ ***Délivrance d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière publique***

Le Ministre chargé des mines peut autoriser par arrêté l'ouverture et l'exploitation sur le domaine public d'une carrière publique ouverte au public.

L'autorisation d'exploitation est prise dans un délai de sept (07) jours, après consultation des autorités administratives compétentes et après avis des collectivités locales concernées.

L'autorisation d'exploitation de carrière publique est valable pour une durée n'excédant pas cinq (05) ans, renouvelable.

Lorsque la durée de l'exploitation de carrière publique ne dépasse pas un (1) an, l'autorisation est délivrée par l'administration des mines après consultation des autorités administratives compétentes et des collectivités locales concernées ; dans les mêmes conditions de délai que celles fixées à l'alinéa 2 du présent article.

❖ ***Enlèvement de matériaux à partir de carrière publique***

L'extraction et l'enlèvement de matériaux à partir d'une carrière publique ouverte conformément aux dispositions du Code minier sont soumis au paiement préalable d'une redevance minière. L'Administration des mines compétente délivre un bon d'extraction tiré d'un carnet à souches paraphé.

Avant l'enlèvement des matériaux, ce bon d'extraction est remis obligatoirement à l'entrée de la carrière, aux agents dûment habilités et assermentés de l'Administration des mines compétente.

La non observation de cette prescription expose le contrevenant aux sanctions prévues par le Code minier.

Ces agents tiennent un registre délivrer et paraphé par l'Administration des Mines compétentes, sur lequel sont inscrits :

- le nom et la localisation de la carrière ;
- le numéro et la date du bon d'extraction reçu ;
- le numéro du camion et l'identité du conducteur ;

- la nature et le volume de matériaux extrait ;
- la date et l'heure de passage du chargement au point de contrôle.